

TAS 2008/A/1555      **UCI v/ A. Kashechkin & Kazakhstan Cycling Federation (CFRK)**  
TAS 2009/A/1779      **Andrey Kashechkin c/ Kazakhstan Cycling Federation (CFRK &  
Union Cycliste Internationale (UCI)**

## SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

### TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante :

Président :            M. Bernard Foucher, Président du tribunal administratif de Melun, France  
Arbitres :             Me Olivier Carrard, avocat, Genève, Suisse  
                              Me Michele Bernasconi, avocat, Zurich, Suisse  
Greffier :             Me Albert von Braun, avocat, Lausanne, Suisse

dans la procédure d'arbitrage d'appel entre :

**Andrey Kashechkin**, Monaco  
représenté par Me Ralph Oswald Isenegger, avocat, Genève, Suisse

- Appellant et intimé -

contre

**Union Cycliste Internationale (UCI)**, Aigle, Suisse,  
représentée par Me Philippe Verbiest, avocat, Leuven, Belgique,

- Appelante et intimée -

et

**Fédération nationale de cyclisme du Kazakhstan (CFRK)**, Astana, Kazakhstan  
représentée par Mes Griet Vanden Abeele et Peter Roosens, avocats, Leuven, Belgique,

- Intimée -

## 1. FAITS ET PROCEDURE

### 1.1. Faits

1. **M. Andrey Kashechkin** (ci-après le coureur) est un coureur cycliste de catégorie élite et titulaire d'une licence délivrée par la fédération nationale de cyclisme du Kazakhstan.
2. **L'Union cycliste internationale** (ci-après UCI) organisation à but non lucratif fondée le 14 avril 1900, est l'association des fédérations nationales de cyclisme. Son siège se trouve à Aigle, en Suisse. Elle a comme but statutaire la direction, le développement, la réglementation, le contrôle et la discipline du cyclisme, dans toutes ses formes, au niveau international.
3. **La Fédération nationale de cyclisme du Kazakhstan** (ci-après CFRK), représente le sport cycliste kazakhe dans diverses compétitions nationales ou internationales, ainsi qu'au sein de l'Union cycliste internationale (UCI) dont elle est membre.
4. Andrey Kashechkin a pris part au Tour de France 2007 au sein de l'équipe cycliste Astana, équipe dans laquelle courait son compatriote Alexandre Vinokourov. Ce dernier subit un contrôle antidopage qui s'avéra positif durant cette compétition et fut immédiatement suspendu. Les dirigeants de l'équipe Astana, contre l'avis de certains coureurs, décidèrent alors que l'intégralité de leur équipe cesserait la compétition en quittant le Tour de France.
5. A la fin du mois de juillet 2007, le coureur s'est rendu en Turquie, plus exactement à Belek, afin d'y passer des vacances avec sa famille. Le 1<sup>er</sup> août 2007, deux inspecteurs de l'UCI se sont présentés à son hôtel, en fin de journée, afin de lui faire subir un contrôle antidopage sanguin hors compétition, sur requête de l'UCI. Il s'agissait de M. Vandevyvere, inspecteur antidopage de l'UCI et de M. Dobbeleir, médecin préleveur. Ces derniers se sont rendus dans la chambre d'hôtel de M. Kashechkin qui s'est prêté aux prises de sang effectuées par M. Dobbeleir. Une fois le prélèvement réalisé, les échantillons ont été remis à M. Vandevyvere pour qu'il en assume le transport jusqu'au laboratoire appelé à effectuer les analyses nécessaires. Suite à ce prélèvement sanguin, M. Kashechkin a signé un formulaire de contrôle et n'a pas relevé d'anomalies ou d'insatisfactions quant à la procédure de prélèvement de l'échantillon. Sous la rubrique « médicaments », M. Kashechkin a déclaré la prise d'un médicament appelé « Zitromax ».
6. L'analyse de l'échantillon a été confiée au laboratoire suisse d'analyses du dopage, à Lausanne, laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage (AMA). Suite à ces analyses, ledit laboratoire a établi un rapport daté du 7 août 2007 qui conclut à la « présence d'une double population d'hématies indiquant une transfusion sanguine homologue » dans l'échantillon prélevé, soit la preuve scientifique que le coureur s'est

fait transfuser le sang d'un tiers, procédé que proscrivent le Code mondial antidopage (CMA), ainsi que le Règlement antidopage de l'UCI (RAD).

7. Par fax du 8 août 2007, l'UCI a transmis le dossier de M. Kashechkin à la CFRK, en application de l'article 187 du RAD de l'UCI.
8. Par fax et par courrier recommandé du 13 août 2007, M. Kashechkin a sollicité l'analyse de l'échantillon B. En revanche, il n'a pas fait usage de son droit d'assister à la contre-analyse ou de la possibilité d'y être représenté par un expert de son choix.
9. Par courrier recommandé du 30 août 2007 adressé à la CFRK, l'UCI a confirmé que l'analyse de l'échantillon B avait révélé les mêmes résultats que celle de l'échantillon A. L'UCI a alors enjoint à la CFRK d'entreprendre une procédure disciplinaire à l'encontre de M. Kashechkin. En annexe à sa correspondance du 30 août 2007, l'UCI joignait le rapport de contre-analyse effectuée sur l'échantillon B.
10. Dans des circonstances peu claires, la CFRK a soutenu n'avoir pas reçu l'intégralité du dossier de M. Kashechkin, transmis par l'UCI. Pour y remédier, l'UCI a donc fait parvenir, par courrier recommandé du 14 novembre 2007, de nouvelles copies de tous les documents pertinents à son sens, pour que la CFRK engage une procédure disciplinaire à l'encontre du coureur.
11. La CFRK a alors fait transmettre à l'UCI un courrier contenant une décision qu'elle a rendue le 8 avril 2008 et par laquelle elle déclarait refuser d'entreprendre une procédure disciplinaire pour violation des règles antidopage, au motif qu'elle n'avait pas les éléments nécessaires pour le faire.
12. A réception de cette communication, l'UCI par courrier TNT du 24 avril 2008, a, à nouveau transmis, par un troisième envoi, le dossier complet relatif au contrôle antidopage positif effectué sur M. Kashechkin.
13. Par courrier électronique du 30 avril 2008, M. Azat Bekturov, président de la CFRK, a confirmé à M. Pat Mc Quaid, président de l'UCI, que le dossier complet de l'affaire Andrey Kashechkin avait bien été reçu par la CFRK.
14. Par courrier du 5 décembre 2008 adressé l'UCI et à M. Andrey Kashechkin, la CFRK annonçait qu'une audience relative au contrôle antidopage positif d'Andrey Kashechkin se tiendrait devant sa Commission Antidopage, à son siège au Kazakhstan, en date du 25 décembre 2008 à 10h00. Une copie de cette correspondance était également adressée à Me Isenegger, conseil de M. Andrey Kashechkin. L'UCI a informé le TAS de la tenue de cette audience par courrier du 8 décembre 2008.

15. M. Kashechkin ne s'est pas présenté ni n'a été représenté à l'occasion de l'audience du 25 décembre 2008 devant la Commission Antidopage de la CFRK au Kazakhstan. Celle-ci a néanmoins rendu une décision à l'issue de l'audience qu'elle a tenue. Aux termes de cette décision, M. Kashechkin était suspendu pour une période de deux ans du 7 août 2007 au 6 août 2009.
16. Cette décision a été reçue par l'UCI le 5 janvier 2009, conformément au récépissé DHL produit par l'UCI.

## **1.2. La procédure devant le TAS**

17. Cette affaire a fait l'objet de deux procédures distinctes devant le TAS, enregistrées respectivement sous les références TAS 2008/A/1555 UCI c/ A. Kashechkin & Kazakhstan Cycling Federation, et TAS 2009/A/1779 Andrey Kashcheckin c/ Kakakhstan Cycling Federation (CFRK) & Union Cycliste Internationale (UCI).
18. S'agissant de la procédure TAS 2008/A/1555 UCI v/ A. Kashechkin & Kazakhstan Cycling Federation, l'UCI a déposé une déclaration d'appel du 14 mai 2008, dirigée contre la décision de la CFRK rendue le 8 avril 2008. Dans un courrier explicatif, l'UCI exposait que cet appel était déposé à titre conservatoire, afin de s'assurer que la CFRK ouvrirait effectivement une procédure disciplinaire à l'encontre d'Andrey Kashechkin. Elle précisait toutefois que la procédure d'appel contre cette décision deviendrait sans objet si la CFRK prenait une décision conforme au RAD à l'issue de la procédure disciplinaire que l'UCI lui sommait d'ouvrir contre Andrey Kashechkin.
19. Le TAS, a alors imparti à l'UCI un délai pour déposer son mémoire d'appel et le Président suppléant de la Chambre arbitrale d'appel du TAS a octroyé à l'UCI une prolongation de délai pour déposer son mémoire d'appel dans les dix jours, à compter du moment où elle aurait connaissance de la décision que la CFRK indiquait vouloir prendre à l'issue de la procédure disciplinaire dirigée contre Andrey Kashechkin.
20. S'agissant de la procédure TAS 2009/A/1779 Andrey Kashechkin c/ Kakakhstan Cycling Federation (CFRK) & Union Cycliste Internationale (UCI), M. Andrey Kashechkin a déposé une déclaration d'appel, le 29 janvier 2009, dirigée contre la décision du 25 décembre 2008 rendue par la Commission antidopage de la CFRK. Il sollicitait expressément que son appel soit joint à la procédure TAS 2008/A/1555 UCI c/ A. Kashechkin & Kazakhstan Cycling Federation.
21. Par fax du 17 février 2009, le TAS a admis la jonction des deux procédures.
22. Le 6 mars 2009, l'UCI a déposé un seul mémoire d'appel portant sur ces deux procédures et a formulé les conclusions suivantes :

*« A ces causes,  
plaise au Tribunal Arbitral,*

- 1) *De réputer retiré l'appel TAS 2008/A/1555 déposé par l'UCI le 14 mai 2008 suite à la communication de la CFRK du 8 avril 2008 ;*
  - 2) *De confirmer la suspension de deux ans prononcée à l'encontre de M. Kashechkin par la CFRK le 25 décembre 2008, conformément au RAD ;*
  - 3) *D'annuler tous les résultats obtenus par celui-ci à partir du 1<sup>er</sup> août 2007 conformément à l'article 274 RAD ;*
  - 4) *De condamner M. Kashechkin à payer à l'UCI un montant de CHF 2'000.— à titre de frais de gestion des résultats (art. 245.2 RAD) ;*
  - 5) *De condamner M. Kashechkin à rembourser à l'UCI une contribution aux frais de l'UCI.*
23. Andrey Kashechkin a déposé le même jour son propre mémoire d'appel et a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal arbitral:

*« A titre préalable :*

*1. Ordonner à l'UCI de produire le dossier complet Monsieur Andrey KASHECHKIN.*

*Principalement :*

1. *Annuler ou déclarer nulle la décision (« conclusion ») de Fédération de Cyclisme du Kazakhstan du 25 décembre 2008 ;*
  2. *Dire et prononcer que Monsieur Andrey KASHECHKIN n'encourt aucune suspension et est libre de participer à toute compétition cycliste ;*
  3. *Subsidiairement, déclarer finale et exécutoire la décision préalable de la Fédération du Cyclisme du Kazakhstan du 8 avril 2008, autorisant Monsieur Andrey KASHECHKIN à participer à toute compétition cycliste ;*
  4. *Plus subsidiairement encore, renvoyer l'affaire à la Fédération du Cyclisme du Kazakhstan pour rendre une nouvelle décision ;*
  5. *Condamner les parties intimées en tous les frais et dépens relatifs à cet arbitrage, y compris une équitable indemnité au titre de participation aux frais d'avocat de M. Andrei Kashechkin. »*
24. Par courrier et fax du 10 mars 2009, le TAS adressait copie des mémoires d'appel à chacune des parties, en leur impartissant un délai de 20 jours dès réception des mémoires d'appel pour déposer un mémoire de réponse.

25. L' UCI a déposé son mémoire de réponse le 31 mars 2009. Elle a modifié les conclusions qu'elle avait prises à l'appui de son mémoire d'appel du 6 mars 2009, en ce sens d'une part, que sa conclusion 1) tendait dorénavant à devoir: « ... *considérer l'appel TAS 2008/A/1555 déposé par l'UCI le 14 mai 2008 devenu sans objet* », et d'autre part, qu'elle ajoutait une conclusion subsidiaire supplémentaire, soit :

*« avant de statuer au fond, impartir à M. Kashechkin un délai pour se soumettre à un examen génétique et apporter la preuve de son chimérisme. »*

26. Andrey Kashechkin a déposé son mémoire de réponse en date du 1er avril 2009. Il a confirmé les conclusions qu'il avait prises dans son mémoire d'appel du 6 mars 2009 et conclu au rejet des conclusions 2) à 5) prises par l' UCI.
27. La CFRK, bien que régulièrement invitée par un fax du TAS en date du 5 mai 2009, à produire son propre mémoire de réponse, a renoncé à déposer une écriture.
28. Les parties ont signé, par l'intermédiaire de leur conseil, l'ordonnance de procédure établie par le TAS le 14 mai 2009.

### **1.3. Audience et audition des témoins, experts et parties**

29. Une audience a été tenue au TAS, à Lausanne, le 24 juin 2009. Andrey Kashechkin a comparu assisté de son conseil, Me Isenegger, l'UCI y a été représentée par Me Philippe Verbiest et la CFRK par Me Griet Vanden Abeele.
30. La Formation a siégé dans la composition susindiquée et les parties n'ont formulé aucune remarque quant à cette composition ou au déroulement de l'audience.
31. Durant les débats, la Formation a procédé à plusieurs auditions.
32. Ont été entendus en qualité de témoins M. Marc Vandevyvere, inspecteur antidopage de l'UCI et M. Marc Dobbeleir, médecin pour l'UCI. A été entendu en qualité de témoin et d'expert, M. Martial Saugy, directeur du laboratoire antidopage de Lausanne. Mme Françoise Lasmé, représentante du Laboratoire national anti-dopage de Châtenay-Malabry, a été entendue en qualité d'expert. Leurs déclarations et leurs réponses aux questions posées par les parties et par la Formation sont rapportées ci-après.

#### ***a. Audition de M. Marc Vandevyvere***

M. Marc Vandevyvere déclare être inspecteur antidopage et commissaire de l'UCI. Il répond aux questions de la Formation et des parties après avoir été enjoint à dire la vérité.

Il déclare tout d'abord ne pas avoir de souvenirs précis au sujet d'un contrôle qu'il aurait effectué auprès de l'équipe Astana à l'occasion du Tour de France 2007. Après quelques instants de réflexion, il se souvient toutefois avoir procédé à un contrôle inopiné à Gens, en Belgique, dans un hôtel, le 10 juillet 2007. Ce contrôle concernait tous les coureurs de l'équipe Astana, notamment. Il s'agissait d'un contrôle par prélèvements sanguins uniquement. A son souvenir, aucune contre-analyse concernant M. Andrey Kashechkin n'avait été nécessaire.

Le témoin explique avoir été mandaté par l'UCI pour effectuer un contrôle antidopage hors compétition, le 1<sup>er</sup> août 2007 en Turquie. Sa mission consistait à faire un prélèvement sanguin uniquement. Il n'a pas discuté l'opportunité de ce contrôle et s'est contenté d'effectuer la mission qui lui était assignée. Il expose n'avoir pas eu conscience, en arrivant en Turquie, de l'existence d'un décalage horaire d'une heure en plus, par rapport à l'Europe occidentale. Il dit s'être présenté à l'hôtel du coureur aux alentours de 22h45, compte tenu de ce décalage horaire. Néanmoins, M. Kashechkin n'a pas réagi et a, au contraire, exprimé de manière courtoise, qu'il se tenait à la disposition des inspecteurs de l'UCI. Le témoin expose que le médecin qui l'accompagnait, à savoir M. Dobbeleir, a fait le prélèvement. Le témoin a ensuite personnellement placé les échantillons dans le kit de transport « Berlinger ». Son propre hôtel se trouvant à proximité, il indique que les échantillons ont été placés sept à huit minutes après dans le réfrigérateur du minibar de sa chambre. Interpellé par la Formation à ce sujet, il précise qu'il disposait pour le transport d'un petit « frigo » portatif contenant des sachets de glace pour assurer la conservation des échantillons. Le témoin dit avoir quitté la Turquie pour la Suisse aux alentours de midi le lendemain. Une fois arrivé à Zürich, il a loué une voiture avec laquelle il s'est rendu à Epalinges où il estime être arrivé aux alentours de 18h30. Il a alors rejoint une chambre dans un hôtel à proximité du laboratoire où il devait délivrer l'échantillon.

Interpellé à ce sujet par Me Isenegger, qui fait remarquer que son rapport figurant en pièce 25 du bordereau de l'UCI ne fait pas mention de la nuit qu'il aurait passée à Epalinges avant de remettre les échantillons au laboratoire, le témoin expose que le laboratoire était fermé au moment d'arriver à Epalinges. Dans ces conditions, il a fallu qu'il passe la nuit sur place, avant de remettre les échantillons au laboratoire dès 09h00, le surlendemain du prélèvement.

Interrogé sur les raisons qui l'ont poussé à rendre un rapport complémentaire du 12 mars 2009, pour préciser ce point, le témoin expose qu'il a été invité à le faire, sans se rappeler toutefois pourquoi on le lui a demandé. Il déclare qu'il a été sollicité pour ajouter des informations supplémentaires sur la chronologie de la délivrance des échantillons au laboratoire. De l'avis du témoin, ces informations sont sans importance, dès lors que de toute façon, les échantillons sont restés en permanence en milieu réfrigéré.

En réponse aux questions de Me Verbiest, le témoin précise qu'il effectue des dizaines de contrôles de ce type par année. Il ajoute que, lors du contrôle effectué à l'hôtel du coureur en Turquie, ce dernier n'a pas relevé le caractère prétendument tardif du contrôle. A l'époque du contrôle, la règle selon laquelle les prélèvements ne peuvent être effectués après 22h00 n'existait d'ailleurs pas, puisqu'elle est en vigueur depuis une année.

En réponse aux questions posées par la Formation, le témoin répète qu'à son arrivée à Lausanne, le laboratoire était fermé et qu'il a dû passer une nuit à l'hôtel avant de remettre les échantillons. Il précise qu'il n'est pas exceptionnel de rendre les échantillons au laboratoire plus de 48 heures après le prélèvement. Il relève une fois encore qu'au moment de signer le formulaire, M. Kashechkin n'a fait aucun commentaire négatif sur la procédure de prélèvement, ni ne s'est plaint de quoi que ce soit.

***b. Audition de M. Marc Dobbeleir***

M. Dobbeleir déclare être médecin et travailler comme inspecteur spécialisé en médecine du sport et notamment dans le cadre de contrôles antidopage qu'il effectue pour l'UEFA et l'UCI. Il s'engage à répondre aux questions qui lui sont posées par la vérité.

En réponse aux questions qui lui sont posées par Me Isenegger au sujet du contrôle hors compétition effectué sur le coureur en Turquie le 1<sup>er</sup> août 2008, le témoin indique s'être rendu directement à l'hôtel du coureur depuis l'aéroport, avoir rencontré quelques difficultés notamment d'attente, pour pouvoir accéder à la chambre de M. Kashechkin. Celui-ci a expressément dit se tenir à la disposition des inspecteurs de l'UCI, ce qui a permis au témoin de prélever deux ampoules de son sang qu'il a ensuite remises à M. Vandevyvere, avant que le coureur ne signe le formulaire de prélèvement ad hoc, sans faire de commentaires. Après quoi, le témoin déclare s'être rendu directement à son hôtel en compagnie de M. Vandevyvere, les échantillons sanguins étant placés dans un frigo. Il affirme avoir pris un taxi, le lendemain, aux alentours de 09h00, pour rejoindre l'aéroport.

Le témoin confirme que le contrôle a eu lieu à une heure relativement tardive, soit aux alentours de 23h00 compte tenu du décalage horaire, lorsque lui et son collègue ont pu accéder à la chambre du coureur. A son avis, dès lors qu'ils étaient sur place, mieux valait effectuer le prélèvement de suite, plutôt que de revenir le lendemain matin. Selon lui, le fait de reporter le prélèvement au matin suivant, n'aurait eu aucun impact sur le résultat. Au demeurant, le coureur ne s'y est pas opposé, de sorte que rien ne pouvait conduire les inspecteurs à remettre les prises de sang au lendemain.

A une question de Me Verbiest, le témoin confirme que le prélèvement s'est effectué sans aucun problème et que le coureur a confirmé se tenir à l'entière disposition des inspecteurs. A son avis, tout a été effectué dans les règles de l'art et selon la routine propre à ce type de contrôle.

En réponse aux questions posées par la Formation, le témoin confirme que le « Zitromax », médicament que le coureur avait indiqué avoir pris, est un antibiotique. Enfin, il expose avoir pris conscience du décalage horaire qui prévaut en Turquie seulement à l'arrivée à son propre hôtel et après avoir accompli sa mission de prélèvement.

**c. *Audition de M. Martial Saugy***

Entendu tout d'abord en qualité de témoin, M. Saugy expose être biologiste de formation, assumer la direction du laboratoire antidopage de Lausanne et disposer d'une expérience de dix-huit ans en la matière. Il affirme répondre par la vérité.

Répondant aux questions qui lui sont posées, il explique que son laboratoire travaille depuis 2003 sur la problématique de la transfusion homologue, les premiers résultats délivrés l'ayant été en 2004. Il précise que son laboratoire a analysé plusieurs millions d'échantillons, ce qui lui confère tout le crédit et toute l'expérience nécessaires. S'agissant des échantillons de M. Kashechkin, le témoin atteste qu'ils ne présentaient aucune anomalie, qu'ils sont arrivés au laboratoire dans un état irréprochable, qu'ils ne présentaient aucun signe de dégradation et que les résultats n'ont pas été influencés par les conditions de transport. A son point de vue en effet, la méthode d'analyse permettant d'identifier une transfusion homologue ne peut être faussée à cause des conditions de transport. Pour lui, il est scientifiquement établi que plusieurs populations de globules rouges ont été identifiées dans les prélèvements A et B de M. Kashechkin.

A une question de Me Isenegger, le témoin confirme qu'il n'a pas lui-même réceptionné l'échantillon. Toutefois, de nombreuses mesures sont prises au sein de son laboratoire pour garantir l'intégrité du processus analytique. Le témoin dit faire totale confiance à ses collaborateurs, qui doivent se soumettre à un code d'éthique qu'ils sont appelés à signer et à respecter. Selon le témoin, les erreurs humaines sont improbables, dès lors que des processus de dédoublement et de « cross control » sont précisément en place pour éviter qu'elles surviennent.

A une question de la Formation, le témoin répond qu'il a été démontré que la conservation des échantillons prélevés n'a aucun impact sur les résultats d'une analyse tendant à démontrer l'existence d'une transfusion homologue. Le témoin précise que tel ne serait pas le cas pour une analyse de type hématocrite par exemple. Le délai de livraison de plus de 48 heures, constaté dans le cas d'espèce est moyen, mais tout à fait dans la norme des délais de livraison usuels. Il confirme que tous les scellés se présentaient de manière conforme sur les échantillons. Le témoin donne des informations supplémentaires sur ce qu'il nomme « *la robustesse de la méthode* » permettant d'identifier une deuxième population de globules rouges dans le sang expertisé. Il précise qu'une température élevée est certes de nature à dégrader certains paramètres du sang, mais qu'elle n'a pas d'impact sur la mesure démontrant l'existence d'une deuxième population de globules rouges.

Interrogé ensuite en qualité d'expert, M. Saugy donne des explications complémentaires sur la méthode utilisée pour identifier une seconde population de globules rouges dans un prélèvement sanguin. Il rappelle que les groupes sanguins sont déterminés par des protéines sur la surface des globules rouges, appelées les antigènes. Si ces antigènes sont mis en conflit avec d'autres protéines, un phénomène d'agglutination survient et peut provoquer un accident. Deux sangs compatibles, c'est-à-dire qui appartiennent au même groupe sanguin, se distinguent tout de même par d'autres protéines spécifiques qui créent les sous-groupes sanguins. En d'autres termes, si les antigènes principaux sont compatibles, d'autres spécificités protéiques interviennent. Si l'on transfuse un sang compatible du point de vue des antigènes principaux, 10 % des globules rouges présentent néanmoins des spécificités protéiques. Ce sont ces spécificités qui sont mises en évidence par la méthode dite « *cytométrie de flux* » grâce à laquelle la présence d'une seconde population sanguine et donc d'une transfusion homologue peut être décelée.

La méthode dite « *cytométrie de flux* » consiste à provoquer ou non une réaction fluorescente en présence de certains anticorps qui vont se fixer sur la surface du globule rouge. Si la protéine spécifique manque sur certains globules, l'anticorps ne s'accroche pas et ne provoque aucune fluorescence. Lorsque des réactions différentes sont constatées dans un même échantillon de sang avec un antigène donné, les résultats présentent un deuxième pic, qui démontre la présence d'une deuxième population, puisqu'on assiste à une deuxième réaction.

L'expert précise que la durée de vie des globules rouges est d'environ 120 jours. Toutefois, les globules rouges transfusés ont déjà un certain âge, de sorte que l'on peut raisonnablement dire que la méthode dite « *cytométrie de flux* » permet d'observer une transfusion homologue entre 60 à 90 jours dès la transfusion. A une question de la Formation, l'expert confirme que la prise d'un antibiotique n'a pas d'influence sur les résultats du test.

L'expert est interpellé sur le phénomène de chimérisme que le coureur invoque pour justifier la présence d'une deuxième population de globules rouges dans son sang. L'expert dissocie tout d'abord le chimérisme naturel du chimérisme artificiel. Le chimérisme naturel est constaté dans les cas où on assiste à un mélange de sang entre des jumeaux dans l'utérus de leur mère ou lorsque les cellules de la mère passent dans le sang de l'enfant. Le chimérisme artificiel se constate notamment dans les cas où l'on greffe de la moelle osseuse, puisqu'en pareil cas, du matériel génétique du donneur subsiste quelques jours chez le receveur. L'expert précise que les cas de chimérisme naturel sont extrêmement rares et peu documentés. Des statistiques éparses existent, mais sont issues des centres de transfusions sanguines uniquement. Toutefois, selon la publication de son laboratoire, la fréquence d'un cas de chimérisme naturel serait de l'ordre de un sur un million au sein d'une population humaine standard.

L'expert précise que la fréquence est plus élevée chez les jumeaux (les faux jumeaux ont un patrimoine génétique très semblable). En cas de chimérisme naturel, un antigène peut effectivement, occasionner des réactions dissemblables dans le sang expertisé, mais certainement pas sur six antigènes comme on l'a constaté scientifiquement dans le cas du prélèvement sanguin de M. Kashechkin. Selon l'expert, la probabilité qu'un faux jumeau puisse présenter des réactions différentes avec six antigènes testés, est de l'ordre de un sur cent mille.

En combinant ces deux données statistiques, l'expert estime que la probabilité de découvrir chez M. Kashechkin un cas de chimérisme naturel réagissant sur six antigènes, correspond à une chance sur un million, multiplié par une chance sur cent mille, soit une chance sur cent milliards. Encore une fois, l'expert précise que ces chiffres, de part leur caractère démesuré et compte tenu du fait qu'ils reposent sur des aspects statistiques qui ne sont que peu documentés, restent théoriques. Néanmoins, il conclut que la probabilité que M. Kashechkin présente un chimérisme naturel réagissant avec six antigènes, confine à l'impossible.

A des questions de la Formation, l'expert explique que des analyses génétiques très sophistiquées devraient pouvoir permettre de mettre en évidence un éventuel cas de chimérisme naturel, mais qu'il n'est pas évident de pouvoir identifier de manière stable, un chimérisme naturel à chaque contrôle.

De l'avis de l'expert, le plus opérant, serait d'effectuer une prise de sang aujourd'hui sur l'intéressé et de procéder à une nouvelle analyse. Si les résultats de cette analyse démontrent qu'il n'y a pas de deuxième population de globules rouges, cela signifie que le coureur s'était prêté à une transfusion sanguine homologue au moment où il a été contrôlé. En revanche, si une deuxième population subsiste, il faudrait alors procéder à une analyse génétique plus poussée du coureur pour mettre en évidence l'origine génétique de cette seconde population. L'expert précise enfin que l'analyse du sang des parents du coureur permettrait de conforter une réponse. En effet, si ni son père, ni sa mère ne présente l'antigène qui a réagi dans le cadre des tests effectués sur le sang prélevé, il y aurait démonstration supplémentaire qu'une transfusion sanguine homologue a été effectuée.

Suite à une question de Me Verbiest, l'expert confirme qu'il est imaginable que l'on constate un chimérisme naturel dans 5 % du sang analysé en réaction à un antigène, mais qu'à son avis, il est impossible de constater un chimérisme naturel dans 5 % du sang analysé en réaction à six antigènes comme dans le sang de M. Kashechkin. De son avis de scientifique, le résultat est sans appel et démontre bel et bien qu'il y a eu transfusion homologue.

En réponse à une question de la Formation, l'expert compare le rapport du laboratoire d'analyses de Lausanne et les résultats obtenus par le laboratoire de Nice auprès duquel M. Kashechkin a tenté de faire un contrôle complémentaire (pièce 3 du bordereau de M.

Kashechkin). L'expert confirme que les tests effectués à Nice portent bien sur le même sang, soit celui du coureur, mais qu'aucun test de nature à démontrer l'existence d'une seconde population de globules rouges n'a été effectué.

Interrogé sur les effets de la transfusion homologue, l'expert explique qu'elle a pour but d'augmenter le nombre de globules rouges dans le sang du coureur, donc sa capacité d'oxygénation et partant, son endurance. Telle est bien la raison pour laquelle la transfusion sanguine homologue fait partie des méthodes interdites par les règles antidopage. Il est toutefois difficile de mesurer avec exactitude l'effet d'une transfusion homologue dans le sang. L'expert expose que le corps suit une cinétique d'adaptation. On peut le vérifier en procédant au comptage des réticulocytes, soit de jeunes globules qui permettent d'identifier la transfusion. Le corps en cesse alors la production, puisque les réticulocytes s'y trouvent alors en nombre important. L'effet après la transfusion est incontestable au même titre qu'une injection d'EPO, laquelle donne précisément au corps, l'ordre artificiel de créer des réticulocytes. Le corps va toutefois progressivement augmenter son liquide et une fois que le corps s'est remis à niveau, il devient difficile de mesurer l'effet dopant de la transfusion.

A une question de Me Isenegger, qui se réfère au contrôle négatif que le coureur aurait subi le 10 juillet 2007, l'expert rappelle que son travail consiste uniquement à démontrer l'existence ou non d'une transfusion. Il n'est pas en mesure de prendre position sur les autres contrôles qu'aurait subis le coureur. Il expose toutefois qu'il faudrait savoir si l'UCI a fait l'analyse de transfusion homologue le 10 juillet 2007 ou pas. A son avis, un test antidopage en compétition ne comporte pas une analyse orientée sur la transfusion homologue.

Interrogé sur la possibilité qu'il aurait d'estimer le moment où la transfusion en cause aurait été effectuée dans le corps du coureur, l'expert constate qu'on a identifié la présence d'une seconde population de globules rouges, d'environ 5 % du sang du coureur. Partant de l'idée qu'il se serait prêté à une transfusion d'une poche de 500 millilitres, soit 10 % de son sang, on peut imaginer selon l'expert que la transfusion a été effectuée aux alentours d'un mois avant le contrôle antidopage positif subi en Turquie.

Ayant pu visionner la pièce afférente au contrôle subi par le coureur le 10 juillet 2007, l'expert confirme qu'il s'agit d'un simple prélèvement sanguin, qui a pour vocation de servir de base à un contrôle de type hématocrite, mais pas à l'analyse orientée sur l'identification d'une transfusion homologue.

Interpellé enfin sur le rapport du Dr Housman qui figure au dossier, l'expert constate que ce rapport met en évidence la notion d'instabilité chimérique. Toutefois, il considère que les conclusions proposées sont peu pertinentes, dès lors qu'elles reposent sur des analyses effectuées sur un seul antigène.

L'expert conclut que la transfusion sanguine homologue effectuée par le coureur est selon lui indéniable. Un deuxième test, effectué sur une prise de sang prélevée dans les meilleurs délais permettrait d'en apporter une confirmation supplémentaire, si la Formation jugeait cette démarche supplémentaire nécessaire.

***d. Audition de Mme Françoise Lasne***

Interrogée en qualité d'expert, Mme Lasne expose disposer d'une formation complète en biologie et en hématologie notamment, et intervenir en qualité d'experte représentante du Laboratoire national anti-dopage de Châtenay-Malabry.

L'experte indique avoir examiné le rapport de Lausanne et considéré que le dossier est parfait du point de vue analytique. A son avis, l'analyse a porté sur les globules rouges et l'on peut avoir totale confiance en ce qui concerne les résultats présentés. Afin de les expliciter, l'experte propose à la Formation de consulter les pages 83 et 84 de la pièce 25 produite par l'UCI, soit le rapport du laboratoire de Lausanne. Ces deux pages présentent une analyse de contrôle effectuée au sujet de l'antigène E et de l'antigène Kidd B. La présence d'un second pic en miroir évoque celle d'une seconde population sanguine. En page 83, qui se rapporte aux tests effectués avec l'antigène E, les grands pics sur la gauche correspondent à la population majoritaire qui ne réagit pas à l'antigène. En revanche, les petits pics situés sur la droite des graphiques correspondent à une réaction fluorescente par une population minoritaire qui exprime cet antigène. Sur la page 84, qui concerne le test effectué au moyen de l'antigène Kidd B, on assiste à la situation inverse : la population majoritaire du sang de l'intéressé apparaît sur la droite du graphique et exprime donc l'antigène Kidd B alors que les petits pics, correspondant à la population minoritaire, situés sur la gauche du graphique cette fois, ne l'expriment pas.

L'experte confirme que l'analyse dévoile à six reprises cette double présence. En temps normal, en l'absence de transfusion et sous réserve du cas très improbable du chimérisme, on ne devrait avoir qu'un pic à gauche ou à droite, selon que le sang du sujet réagit ou non à l'antigène. De l'avis de l'experte, la transfusion homologue est incontestablement démontrée dans le cas présent.

En réponse à une question posée par la Formation, l'experte précise que si le sujet est atteint de chimérisme, on doit retrouver les mêmes images aujourd'hui lors d'une analyse du même type de son sang. Tel pourrait certes également être le cas si le coureur se fait transfuser avec le même sang juste avant la nouvelle analyse. Toutefois, l'experte le déconseille fortement et insiste sur les dangers que pourrait présenter une nouvelle injection du sang analogue. En effet, des anticorps peuvent s'être créés dans l'intervalle, soit depuis la première transfusion, et leur réaction au contact d'une nouvelle injection du même sang occasionnerait des dangers importants pour la santé du coureur.

33. Audition des parties

La Formation adresse aux parties des questions complémentaires portant sur les points suivants :

Nature de la décision du 8 avril 2008

34. Les parties sont tout d'abord interrogées sur l'appréciation qu'elles portent quant à la nature de la décision rendue le 8 avril 2008 par la Commission Antidopage de la CFRK. Pour l'UCI, il ne s'agit pas d'une décision, mais d'un simple constat de non entrée en matière sur la procédure disciplinaire dirigée contre le coureur. Me Verbiest précise que l'appel de l'UCI contre cette décision est devenu sans objet comme l'indiquent ses dernières conclusions sur ce point. Il confirme qu'à son point de vue les deux procédures sont jointes et qu'elles doivent faire l'objet d'un seul et même jugement.
35. La CFRK, par Me Griet Vanden Abeele, déclare simplement souhaiter que le TAS confirme la décision rendue par la Commission Antidopage de la CFRK le 25 décembre 2008.
36. Enfin, selon M. Kashechkin, la décision rendue le 8 avril 2008 par la Commission Antidopage de la CFRK était une décision en bonne et due forme. Il constate en outre que l'UCI a expressément retiré le recours qu'il avait dirigé contre cette décision et confirme les conclusions qu'il a présentées à ce sujet, notamment en ce qu'elles concernent le principe « *non bis in idem* » dont il requiert que le TAS fasse application en l'espèce. Au surplus, il maintient à titre subsidiaire sa demande de nouvelle expertise.

Tenue d'une audience le 25 décembre 2008 au Kazakhstan

37. Interpellé au sujet de l'audience qui devait se dérouler le 25 décembre 2008 au Kazakhstan devant la Commission Antidopage de la CFRK, Me Griet Vanden Abeele précise que le 25 décembre 2008 n'est pas un jour férié au Kazakhstan, ce que M. Kashechkin confirme également, tout en précisant qu'il vit depuis dix ans en Europe occidentale en fonction des us et coutumes locaux.

Remise en question des conditions du prélèvement et du transport des échantillons

38. M. Kashechkin est interpellé par la Formation pour savoir pour quel motif, alors qu'il a signé sans la moindre observation le formulaire de contrôle lors du contrôle subi en Turquie le 1<sup>er</sup> août 2008, il remet en cause les conditions dans lesquelles le prélèvement et le transport de l'échantillon ont été effectués. M. Kashechkin expose ne s'être pas opposé au contrôle, en raison du fait que son refus aurait conduit l'UCI à retenir une violation des règles antidopage. Il explique qu'il était très énervé d'avoir à subir ce contrôle alors qu'il était en vacances avec sa famille et que d'une manière générale, il est pénible pour les coureurs d'être en permanence la cible des inspecteurs, vis-à-vis

desquels ils ressentent un lien de subordination. Il dit renoncer à se prévaloir des éléments polémiques qu'il a pu exprimer sur l'existence d'un complot dont il estime être la victime de la part des repreneurs de l'équipe Astana après la découverte du cas de dopage d'Alexandre Vinokourov.

Situation du coureur depuis son contrôle positif

39. M. Kashechkin confirme n'avoir plus couru depuis le 15 juillet 2007, alors qu'il participait au Tour de France. Il estime avoir subi une situation qu'il a ressentie comme injuste. Toutefois, la naissance de son enfant l'a aidé à faire face. Sa femme ne travaillant pas, il a vécu dans des conditions difficiles en utilisant ses économies et en comptant sur le soutien de ses amis. Il espère reprendre les courses dès que cette procédure sera arrivée à son terme, tout en précisant qu'il n'a aucune perspective à l'heure actuelle, et que son avenir dépend de l'issue de la présente procédure. A la question de savoir comment il peut expliquer qu'une seconde population de globules rouges a été retrouvée dans son sang, il dit ne pas avoir de réponse rationnelle et expose plutôt longuement à la Formation le complot dont il estime avoir été la victime de la part des repreneurs de l'équipe Astana. Me Isenegger fait savoir à la Formation que des contrôleurs de l'UCI se sont à nouveau présentés le matin même de la présente audience au domicile de M. Kashechkin pour lui faire subir un nouveau contrôle inopiné. La Formation en prend note et invite Me Verbiest à faire la lumière sur les raisons de ce nouveau contrôle inopiné.
40. A l'issue de cette série de questions, les parties confirment à la Formation qu'elles estiment avoir pu s'exprimer de façon complète et qu'elles n'ont aucun grief à formuler quant au déroulement de la procédure. Le Président de la Formation déclare l'instruction close et invite les parties à plaider.

**1.4. Requête d'expertise complémentaire**

41. A l'issue de l'audience, le Président de la Formation a exposé aux parties qu'il y aura lieu pour la Formation arbitrale, de se déterminer sur l'opportunité de faire droit à la requête d'analyses complémentaires sollicitée par M. Kashechkin. Il invite les parties à réfléchir à la façon dont cette analyse complémentaire pourrait être effectuée, analyse à laquelle l'UCI ne s'oppose du reste pas, pour le cas où la Formation y ferait droit.
42. Après un temps de réflexion, M. Kashechkin fait savoir à la Formation, par le biais de Me Isenegger, qu'il renonce formellement à cette analyse complémentaire.

## 2. LES PRETENTIONS DES PARTIES

### 2.1. Arguments et conclusions du coureur Andrey Kashechkin

43. Dans son mémoire d'appel du 6 mars 2009, Andrey Kashechkin qui a alors la qualité d'appelant, conteste la décision du 25 décembre 2008 rendue par la Commission antidopage de la CFRK en invoquant des moyens de forme et de fond.
44. S'agissant des moyens de forme, il soutient que la décision du 25 décembre 2008 a été rendue en violation de son droit d'être entendu, aux motifs que d'une part, la CFRK l'a convoqué à une audience qui devait se dérouler le 25 décembre 2008 au Kazakhstan, soit à une date ne lui permettant pas, ainsi que son conseil, de s'y rendre et que d'autre part, malgré sa demande de report de l'audience, la Commission Antidopage de la CFRK a rendu sa décision à son encontre, sans même lui donner l'occasion de lui soumettre une argumentation écrite, comme l'article 255 du RAD l'exige.
45. Il soutient également que la décision du 25 décembre 2008 de la Commission Antidopage de la CFRK n'aurait pas été notifiée dans le respect des conditions de forme imposées par l'article 277 RAD puisqu'elle lui serait parvenue par fax uniquement, procédé qui ne satisfait pas aux exigences formelles de notification prévues par le RAD.
46. Il soutient en outre que la décision du 25 décembre 2008 de la Commission Antidopage de la CFRK intervient après l'édition d'une première décision du 8 avril 2008 de la CFRK, décision qui selon lui est exécutoire et définitive, l'appel initialement formé par l'UCI contre cette décision étant en outre tardif. Selon l'avis du coureur, et ainsi qu'il a été plaidé, la seule décision valable rendue dans la présente affaire, est celle que la Commission Antidopage de la CFRK a rendu le 8 avril 2008. Par ailleurs, dans la mesure où l'UCI a inconditionnellement retiré son appel contre cette décision, celle-ci est devenue définitive, de sorte que la décision intervenue le 25 décembre 2008 violerait le principe « *non bis in idem* ».
47. S'agissant des moyens de fond, M. Kashechkin fait valoir tout d'abord, que les conditions dans lesquelles le prélèvement de l'échantillon sanguin et son transport jusqu'au laboratoire antidopage de Lausanne ont été effectués établissent une violation des règles applicables. D'une part, il soutient que ce contrôle antidopage hors compétition, aurait été effectué en-dehors des heures autorisées. D'autre part, il considère qu'un très sérieux doute plane sur la fiabilité des conditions dans lesquelles les prélèvements ont été conservés entre le 1<sup>er</sup> août 2007, date de la prise de sang, et le 3 août 2007, date de remise des échantillons au laboratoire de Lausanne. Selon lui en effet, il existe une discordance dans le temps, dans la mesure où le premier rapport que M. Vandevyvere a remis à l'UCI, laisse supposer que les échantillons auraient été délivrés au laboratoire le 2 août 2007, et où le second rapport complémentaire qu'il a dressé plusieurs mois plus tard précise que les échantillons auraient été remis audit laboratoire le

3 août 2007 seulement. Il en découlerait une incertitude intolérable dans la chaîne de surveillance des échantillons qui doit profiter au coureur. En plaidoirie, Me Isenegger a d'ailleurs rappelé la rigueur qui s'applique en matière de règles antidopage et le caractère extrêmement coercitif des sanctions qui en résultent en cas de contrôle positif. Pour maintenir un juste équilibre, il y a lieu de faire preuve d'un formalisme extrême lorsque l'on examine les conditions dans lesquelles les échantillons ont été prélevés et acheminés au laboratoire appelé à effectuer les analyses. Enfin, à l'appui de son argumentation fondée sur l'existence d'un complot, il évoque des liens qui pourraient exister entre les inspecteurs de l'UCI ayant opéré ce contrôle et M. Johan Bruynel, le repreneur de l'équipe Astana.

48. M. Kashechkin remet en question ensuite, notamment sur la base d'une expertise du Professeur Housman qu'il a sollicité, la fiabilité de la méthode scientifique par laquelle une transfusion homologue a été mise en évidence à partir de l'analyse de son sang, et par voie de conséquence, la violation aux règles antidopage qui lui est imputée.
49. A partir de cette argumentation, le coureur présente les conclusions qui figurent sous paragraphe 22 ci-dessus.

## **2.2. Arguments et conclusions de l'UCI**

50. Dans son mémoire du 6 mars 2009, l'UCI se présentant à la fois en qualité d'appelante dans la première procédure et d'intimée dans la seconde, soutient que ce sont les dispositions du RAD tel qu'il est entré en vigueur le 13 août 2004, qui doivent s'appliquer au comportement reproché à M. Kashechkin en août 2007, sous réserve de l'application de la « *lex mitior* ».
51. Tout d'abord, l'UCI soutient principalement que la décision du 8 avril 2008 rendue par la CFRK ne constituerait pas une décision au sens formel du terme. En effet, celle-ci a été rendue par la CFRK et non pas par la Commission Antidopage de la CFRK, seule autorité compétente en la matière. En outre, cette décision ne trancherait pas la question soulevée par la procédure disciplinaire devant être engagée, mais se bornait à constater qu'une telle procédure ne pouvait être ouverte, faute pour la CFRK, d'avoir reçu la documentation nécessaire, de la part de l'UCI. De l'avis de l'UCI, il n'existe qu'une seule décision, celle du 25 décembre 2008 rendue par la Commission Antidopage de la CFRK, susceptible d'appel. Toutefois dans le dernier état de ses conclusions écrites –et que les débats de l'audience n'ont pas vraiment permis de clarifier–, l'UCI demande de considérer son appel contre la décision du 8 avril 2008 comme devenu sans objet.
52. Ensuite, l'UCI prend position sur les arguments d'ordre formel soulevés par Andrey Kashechkin dans son mémoire d'appel. Elle considère que le fait que la décision du 25 décembre 2008 ne lui ait pas été adressée dans les conditions formelles préconisées par l'article 247 RAD n'entraîne pas la nullité de cette décision, mais simplement le report du délai pour former appel. Elle considère également, qu'à supposer que le droit d'être

d'entendu de M. Kashechkin n'ait pas été respecté dans le cadre de la procédure disciplinaire diligentée par la CFRK, cette irrégularité de procédure serait de toute façon réparée devant le TAS, compte tenu du plein pouvoir d'examen dont cette autorité dispose et du droit effectif de M. Kashechkin de s'y faire entendre.

53. Enfin, l'UCI soutient au fond qu'il est scientifiquement établi que M. Kashechkin a procédé à une transfusion sanguine homologue, et qu'il s'est donc rendu responsable d'une violation de l'article 15.2 du RAD. D'une part, elle considère, que le prélèvement des échantillons et leur transport ont été effectués dans le strict respect des procédures applicables. D'autre part, elle estime que dans la mesure où le dopage sanguin est inscrit sur la liste des interdictions 2008 sous la section M1.1, la violation des règles antidopage est fondée, et la sanction infligée par la Commission antidopage de la CFRK le 25 décembre 2008, pleinement justifiée.
54. En plaidoirie, Me Verbiest a précisé qu'une procédure en référé contre l'UCI avait été initiée par M. Kashechkin, par-devant le Tribunal de première instance de Liège en Belgique, pour mettre un terme à la procédure disciplinaire engagée contre lui. Ce tribunal a toutefois rejetée cette procédure pour défaut de compétence territoriale. C'est dans ce contexte particulier que M. Vandevyvere, l'inspecteur de l'UCI, responsable des opérations de prélèvement, aurait été appelé à faire son rapport complémentaire.
55. Il appelle le TAS à faire table rase de l'argumentation développée par le coureur au sujet de son prétendu chimérisme. A dire d'expert, la probabilité que celui-ci présente un cas de chimérisme naturel avec une réaction de 5 % sur six antigènes, serait de l'ordre d'un cas sur cent milliards. Me Verbiest met en évidence que la probabilité que le coureur se soit dopé est bien plus élevée que celle qu'il présente un cas de chimérisme naturel. Au surplus, il soutient qu'il s'agit là d'une argumentation nouvelle, que le coureur n'avait pas invoquée devant le Tribunal de première instance de Liège, ni devant l'UCI. Il lui aurait été loisible de se rendre auprès d'un laboratoire accrédité par l'AMA pour effectuer les analyses pertinentes, s'il souhaitait véritablement les faire. En lieu et place, le coureur se serait contenté de se rendre auprès d'un laboratoire à Nice, qui n'a pas effectué l'analyse nécessaire. Selon Me Verbiest, le fardeau de la preuve de la démonstration d'un cas de chimérisme incombait au coureur. Selon Me Verbiest, il est scientifiquement démontré que le coureur s'est dopé, ce qui appelle la confirmation par le TAS de la décision prise le 25 décembre 2008 par la Commission Antidopage de la CFRK.
56. A partir de ces arguments, l'UCI présente les conclusions mentionnées sous paragraphes 21 et 24 ci-dessus.

### **2.3. Arguments et conclusion de l'intimée CFRK**

57. La CFRK n'a pas déposé de mémoire dans le cadre de la présente affaire. Cependant, il est permis de déduire de sa position et des déclarations de sa représentante, Me Griet Vanden Abeele, à l'audience du 24 juin 2009, qu'elle considère qu'il lui était impossible de rendre une véritable décision en date du 8 avril 2008, dès lors qu'elle ne disposait pas des éléments nécessaires pour ouvrir une procédure disciplinaire contre le coureur et que par conséquent, seule la décision rendue par sa Commission Antidopage, le 25 décembre 2008, à l'issue d'une audience à laquelle le coureur a été valablement convoqué, est valable.

## **3. EN DROIT**

### **3.1. Compétence du TAS**

58. La compétence du TAS pour connaître du présent arbitrage résulte des articles 280 et suivants RAD, et de l'article R47 du Code de l'arbitrage en matière de sport (le Code du TAS).

### **3.2. Recevabilité des appels**

#### Règles applicables

59. Aux termes de l'article R49 du Code du TAS, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision contestée, en l'absence de délai fixé par les statuts et règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention particulière préalablement conclue.

60. Dans le cas d'espèce, s'agissant d'un appel dirigé contre une décision rendue par une fédération cycliste membre de l'UCI, le délai d'appel est régi par l'article 285 RAD qui prévoit un délai d'appel d'un mois dès la réception du dossier complet de l'instance d'audition de la fédération nationale. A défaut d'avoir demandé le dossier complet dans les 15 jours qui suivent la réception de la décision querellée, l'appelant dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la décision complète au sens de l'article 247 RAD.

#### Appel de l'UCI contre la décision de la CFRK du 8 avril 2008

61. Il ressort des pièces versées au dossier que l'UCI a pris connaissance de la décision du 8 avril 2008, le 10 avril 2008 au plus tard. La déclaration d'appel de l'UCI a été envoyée le mercredi 14 mai 2008, soit, à priori plus d'un mois après la notification de la décision attaquée, alors que le délai d'appel par l'article 285 RAD est d'un mois. Cet appel serait donc irrecevable.

62. Toutefois, dans les circonstances particulières de cette affaire, la Formation n'estime pas devoir se prononcer formellement sur une telle irrecevabilité. En effet, d'une part, la Formation constate que la jonction des procédures TAS 2008/A/1555 UCI v/A. Kashechkin & Kazakhstan Cycling Federation (CFRK) et TAS 2009/A/1779 Andrey Kashechkin c/Kazakhstan Cycling Federation (CFRK) & Union Cycliste International (UCI) a été ordonnée et qu'il conviendrait de se livrer à une appréciation globale de la recevabilité. Elle relève d'autre part, que les conclusions initiales de l'UCI tendaient à retirer son appel contre la décision de la CFRK du 8 avril 2008 dans la procédure TAS 2008/A/1555 UCI v/ A. Kashechkin & Kazakhstan Cycling Federation (CFRK) de telle sorte que cette question de recevabilité serait vaine. Elle retient enfin que les dernières conclusions de l'UCI au sujet de cette décision tendent à un non lieu, ce qui rend tout aussi vaine la question de recevabilité.
63. La Formation souligne par ailleurs qu'à la suite de la jonction des deux procédures susmentionnées, tant le mémoire d'appel du 6 mars 2009 que le mémoire de réponse du 31 mars de l'UCI ont été déposés dans les délais impartis par le TAS.

Appel d'Andrey Kashechkin contre la décision de la Commission antidopage de la CFRK du 25 décembre 2008

64. Le coureur s'est vu notifier cette décision par télécopie du 30 décembre 2008 adressée à son conseil, Me Isenegger. Il a fait appel de cette décision auprès du TAS par courrier et télécopie du 29 janvier 2009, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 285 RAD. Ensuite tant son mémoire d'appel du 6 mars 2009 que son mémoire de réponse du 1<sup>er</sup> avril 2009 ont été déposés dans les délais impartis par le TAS. Dès lors, la Formation constate que l'appel interjeté par Andrey Kashechkin contre la décision rendue le 25 décembre 2008 par la Commission Antidopage de la CFRK est recevable.

### **3.3. Droit applicable**

65. Le TAS ayant son siège à Lausanne et M. Kashechkin ainsi que la CFRK étant domiciliées en dehors de la Suisse, le présent arbitrage est régi par le chapitre 12 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP). Selon l'article 187 alinéa 1 LDIP, un tribunal arbitral statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits.
66. Mais surtout, l'arbitrage sportif est régi par le Code du TAS, et plus spécifiquement par ses articles R27 à R37 et R47 et suivants. Selon l'article R58 du Code du TAS, une Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée.

67. En l'espèce, le droit applicable est celui issu des règlements de l'UCI. Celle-ci a notamment adopté un règlement antidopage, le RAD, qui prévoit que tous les athlètes licenciés au sein des fédérations membres de l'UCI sont soumis aux règles de l'UCI. En d'autres termes, toute personne prenant une telle licence s'engage de ce fait, à participer aux manifestations cyclistes en respectant les règlements de l'UCI. Tout licencié s'engage en particulier à se soumettre aux contrôles antidopage et accepte, en matière de dopage, la compétence du TAS comme dernière instance, conformément aux articles 1.1.001, 1.1.004 et 1.1.023 du Règlement du sport cycliste de l'UCI. De même, l'article 5 des dispositions préliminaires de ce règlement dispose que la participation à une épreuve de cyclisme, à quel titre que ce soit, vaut acceptation de toutes les dispositions réglementaires qui y trouvent application. Ayant été exécuté sous l'autorité de l'UCI hors compétition, le contrôle antidopage dont il est question ici est régi par le RAD (articles 6 à 8 RAD), ce qui n'est pas contesté par les parties.
68. Force est donc de constater que le RAD, dans sa version en vigueur en août 2007, est applicable au présent arbitrage.

### **3.4. Pouvoir d'examen**

69. Le pouvoir d'examen de la Formation dans la présente procédure arbitrale d'appel est régi par les dispositions des articles R47 et suivants du Code du TAS. En particulier, l'article R57 octroie au TAS un pouvoir d'appréciation complet en fait et en droit dans le cadre de l'instruction de la cause.
70. L'admission d'un pouvoir d'examen sans restriction est en outre confortée par les mesures d'instruction étendues que la Formation est autorisée à ordonner aux termes de l'article R44.3 alinéa 2 du Code du TAS : « *La Formation peut en tout temps, si elle l'estime utile pour compléter les présentations des parties, requérir la production de pièces supplémentaires, ordonner l'audition de témoins, commettre et entendre des experts ou procéder à tout autre acte d'instruction (...)* » Cette large capacité d'instruction démontre l'existence d'un plein pouvoir d'examen de l'affaire, notamment en ce qui concerne les faits.

### **3.5. Examen des moyens de droit**

#### Moyen tiré d'une violation du principe *non bis in idem*

71. La Formation a tout d'abord analysé la décision rendue le 8 avril 2008 par la CFRK en se demandant s'il s'agissait d'une simple mesure n'ayant pas de caractère décisionnel ou d'une véritable décision faisant grief.

72. A l'appui de la première hypothèse, la Formation retient que la CFRK s'est bornée à constater qu'elle ne disposait pas des éléments nécessaires pour engager une procédure disciplinaire à l'encontre de M. Kashechkin. Au moment considéré, la CFRK, par l'intermédiaire d'ailleurs, d'un organe qui n'était pas la Commission Antidopage, et qui n'aurait donc pas été compétent pour prononcer une sanction, a pris acte de cette situation et la « décision » en cause ne modifie en rien la situation juridique de M. Kashechkin.
73. A l'appui de la seconde hypothèse, la Formation constate que la CFRK elle-même reconnaît qu'il s'agit bien d'une décision qu'elle intitule « Décision 1/2008 ». Par ailleurs, si cette décision ne fait pas grief à M. Kashechkin, elle n'est pas dénuée de toute portée puisqu'elle a pour effet de décliner la demande de l'UCI, faite à la CFRK, d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. Kashechkin.
74. Pour trancher cette question, la Formation estime être en présence d'un acte décisionnel, notamment au regard de l'effet qu'il emporte par rapport à la demande sus analysée de l'UCI. Elle considère que la décision du 25 décembre 2008 est alors venue rapporter celle du 8 avril 2008 et s'y est substituée à partir de faits nouveaux. Dès lors en effet, que la CFRK reconnaît avoir disposé ultérieurement de l'entier dossier du coureur, cet élément nouveau lui permettait de prendre une nouvelle décision qui a eu pour effet de rapporter celle du 8 avril 2008.
75. L'analyse ainsi retenue conduit à écarter le moyen tiré de ce que la décision du 25 décembre 2008 aurait été prise en violation du principe « *non bis in idem* », cette décision étant fondée sur des éléments de fait et de droit nouveaux. Ce moyen n'aurait en outre, pas eu plus de chance de prospérer si la « décision » du 8 avril 2008 avait été reconnue comme une simple mesure non décisionnelle.
76. L'analyse ainsi retenue permet également d'admettre, que quelles que soient les conclusions, d'ailleurs peu claires de l'UCI sur cette question, il n'y a plus lieu de statuer sur la décision du 8 avril 2008 qui n'existe plus dans l'ordonnement juridique et que toutes conclusions dirigées contre cet acte sont devenues sans objet.

#### Moyen tiré d'une notification irrégulière

77. Le coureur fait valoir que la décision rendue le 25 décembre 2008 ne lui a pas été notifiée dans les formes prévues par le RAD, en violation de l'article 277 RAD. Il y a lieu de considérer que c'est par une erreur de plume que M. Kashechkin vise cet article et que c'est en réalité, l'article 247 RAD qu'il a entendu invoquer. Aux termes de cet article, l'envoi d'une décision doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours ouvrables à compter de la décision.

78. La pièce 9 produite par le coureur à l'appui de son mémoire d'appel, semble établir, en effet, que la décision du 25 décembre 2008 de la CFRK ne lui a été notifiée que par le biais d'une télécopie du même jour, adressée à son conseil, Me Isenegger. Force est donc de constater que les conditions formelles de notification prescrites par l'article 247 RAD n'ont pas été respectées par la Commission Antidopage de la CFRK, ce qui n'est pas contesté par les parties. La Formation est donc amenée à se demander si cette irrégularité formelle de notification est de nature à invalider la décision et à la priver de tout effet juridique, comme le soutient le coureur.
79. De l'avis de la Formation, à supposer que la décision n'ait pas été régulièrement notifiée au coureur, ce dernier ne saurait en déduire sa nullité pure et simple. Tout au plus pourrait-on reconnaître que le défaut de notification de la décision à M. Kasechkin, dans les formes prescrites par l'article 247 RAD, pourrait avoir pour effet de la lui rendre inopposable et de ne pas permettre de pouvoir computer les délais de recours. En revanche, l'irrégularité de la notification de la décision reste inopérante sur la validité de ladite décision dont le coureur a, de toute façon, admis en avoir eu la connaissance acquise, en formulant un appel à son encontre.
80. Le moyen du coureur tiré d'un défaut de notification régulière de la décision dont est appel doit donc être rejeté.

Moyen tiré d'une violation du droit d'être entendu

81. M. Kasechkin soutient que la décision du 25 décembre 2008 a été rendue en violation de son droit d'être entendu, puisque l'audience à laquelle il a été convoqué se tenait un 25 décembre 2008 et qu'il a tenté, en vain, d'en obtenir le report. Mais la Formation a pu établir en cours d'instruction, que le 25 décembre 2008 n'est pas un jour férié au Kazakhstan, comme l'a confirmé Me Griet Vanden Abeele et comme l'a admis le coureur aux débats. Le choix de cette date n'a donc aucun caractère irrégulier ou même fallacieux comme le prétend M. Kashechkin.
82. Certes, l'article 228 RAD institue une possibilité pour l'autorité disciplinaire nationale de reporter l'audience, mais cette disposition n'a aucun caractère contraignant. Le RAD ne prévoit en effet, aucune obligation pour l'autorité disciplinaire nationale de reporter une audience à la demande du cycliste.
83. Dans ces circonstances, on doit considérer que le coureur, dûment informé de la tenue de cette audience, a décidé et a pris le risque de ne pas s'y présenter. La procédure s'est déroulée en son absence, et par écrit, conformément à l'article 229 RAD.
84. Enfin, il est constant que le TAS dispose d'un plein pouvoir d'examen pour revoir l'ensemble de l'affaire en fait et en droit, et qu'à son initiative ou à la demande des parties, il peut prendre de larges mesures d'instruction. En l'espèce, le TAS a entendu M. Kashechkin, dans le cadre de la présente procédure d'appel, lequel a confirmé en

audience que son droit d'être entendu avait été respecté à satisfaction de droit. Dès lors, même si le coureur soutient que la Commission Antidopage de la CFRK n'a pas respecté son droit d'être entendu, ce vice de procédure –à la supposer établi- a été valablement réparé par devant l'autorité de céans.

85. Le moyen de M. Kashechkin tiré d'une violation de son droit d'être entendu doit être rejeté également.

#### Moyens tirés du processus de contrôle

86. La Formation doit enfin examiner les moyens de M. Kashechkin tirés de l'irrégularité des conditions dans lesquelles les prélèvements sanguins ont été effectués puis acheminés au laboratoire de Lausanne, et du défaut de pertinence de la méthode scientifique permettant d'identifier une transfusion homologue.
87. En préambule, la Formation rappelle que M. Kashechkin a, à l'audience, renoncé à maintenir le moyen tiré de l'existence dans cette affaire d'un complot qui aurait été orchestré contre lui par les nouveaux dirigeants de l'équipe Astana. Au surplus, la Formation constate que les allégations du coureur sur ce point, ne sont étayées par aucun élément justificatif. Enfin, la Formation prend acte de ce que M. Kashechkin a expressément retiré sa requête d'expertise complémentaire tendant à établir le caractère prétendument erroné des résultats scientifiques obtenus sur ses prélèvements, et/ou son chimérisme.

#### S'agissant des conditions dans lesquelles ont été réalisés les prélèvements sanguins

88. L'instruction a permis d'établir que les prélèvements sanguins effectués sur le coureur le 1<sup>er</sup> août 2007 par les inspecteurs de l'UCI l'ont été aux alentours de 22h45, heure turque. Les inspecteurs ont déclaré en effet, n'avoir pas pris conscience du décalage horaire d'une heure en plus, à leur arrivée en Turquie. Si M. Kashechkin soutient qu'ils ne pouvaient procéder à ces prélèvements au-delà de 22 heures, horaire maximum imposé par les directives de procédure antidopage de l'UCI, versions 3.0, selon lesquelles le contrôle hors compétition doit être effectué entre 7h00 et 22h00. La Formation observe toutefois que le coureur ne s'est nullement opposé au contrôle et a, au contraire, précisé aux inspecteurs de l'UCI qu'il se tenait à leur disposition. Elle relève surtout que, les directives de l'UCI sur lesquelles le coureur se fonde, n'étaient pas encore entrées en vigueur à la date des prélèvements en cause, le 2 août 2007, et que M. Kashechkin ne peut donc juridiquement s'en prévaloir.
89. Quant aux critiques formulées par le coureur au sujet des conditions matérielles de prélèvements de ses échantillons, la Formation ne peut que constater qu'il a apposé sa signature sur le formulaire de contrôle ad hoc sans faire mention d'aucune observation, critique ou remarque, exceptée la seule indication de la prise d'un médicament, le « Zitromax ». En sa qualité de cycliste professionnel, il mesurait parfaitement la

signification de ce formulaire et la portée de la signature qu'il y apposait. En outre, il n'a nullement apporté la preuve des manquements qu'il prête aux inspecteurs de l'UCI dans le processus de prélèvement de ses échantillons. Dans ces conditions, la Formation juge que les griefs qu'il fait valoir à l'égard de la procédure de prélèvement doivent être rejetés.

S'agissant des conditions dans lesquelles ont été réalisés la conservation et l'acheminement des échantillons de sang prélevés

90. Il résulte des explications fournies par l'expert Martial Saugy qu'un délai de délivrance de 48 heures au laboratoire, est dans la moyenne de ce qui se fait habituellement. En outre, l'expert est formel quant au fait que ni un délai de livraison de plusieurs jours, ni l'exposition des échantillons à une température ambiante n'est de nature à altérer des prélèvements sanguins appelés à faire l'objet d'une analyse portant sur l'identification d'une seconde population sanguine. A cela s'ajoute que les prélèvements ont été contrôlés à leur arrivée au laboratoire de Lausanne et qu'ils ne présentaient aucun signe d'altération. Enfin, la Formation constate que personne n'a jamais contesté que les scellés se trouvaient bien sur les échantillons de sang du coureur à leur arrivée au laboratoire. Elle estime donc que les conditions d'acheminement des échantillons ne prêtent pas le flanc à la critique.
91. Pour autant, M. Kashechkin se prévaut de la production tardive d'un second rapport de l'inspecteur Vandevyvere, pour mettre en cause la fiabilité des conditions d'acheminement des échantillons. L'instruction a toutefois permis d'établir que ce rapport complémentaire du 12 mars 2009, avait été rédigé à la demande de l'UCI pour clarifier le moment de livraison des échantillons du coureur au laboratoire de Lausanne. Ce complément d'information avait été requis par l'UCI suite à des critiques émises par M. Kashechkin dans le cadre de la procédure en référé ouverte sans succès devant le tribunal de première instance de Liège. Ce rapport complémentaire qui n'a rien de complaisant, comme semble le soutenir M. Kashechkin, vise seulement à préciser un élément temporel et démontre tout au plus que les échantillons ont été délivrés au laboratoire une douzaine d'heures plus tard que pouvait le laisser penser le premier rapport du 1<sup>er</sup> août 2007. A dire d'expert, le temps supplémentaire écoulé n'a pu occasionner de dégradation sur les paramètres du sang examinés dans le cadre d'une analyse de type « *cytométrie de flux* ». Dès lors que les échantillons ne présentaient aucun signe d'altération à leur arrivée au laboratoire, la Formation ne saurait retenir que leur livraison le 3 août 2007 au matin plutôt que le 2 août 2007 en fin d'après-midi permettrait la remise en question des résultats scientifiques obtenus.

S'agissant de la méthode et des résultats de l'analyse

92. M. Kashechkin conteste tout d'abord les résultats de l'analyse au motif qu'il avait précédemment subi un contrôle qui s'était révélé négatif. Il établit en effet avoir subi un contrôle sanguin à Gent en Belgique avant le départ l'étape du 10 juillet du Tour de

France 2007, lequel s'est révélé négatif. Il s'étonne donc que le contrôle qu'il a subi le 1<sup>er</sup> août 2007 ait pu aboutir à un résultat positif et fait valoir que, dans la mesure où son équipe a renoncé à poursuivre la compétition et a quitté le Tour de France à la suite du contrôle positif d'Alexandre Vinokourov, il n'avait aucun intérêt à se faire transfuser. Interrogé au sujet du contrôle du 10 juillet et de sa portée, l'expert Martial Saugy a indiqué que ce type de contrôle en compétition porte en général sur le paramètre hémocrite. Le fait que le coureur ait présenté un résultat négatif à ce type d'analyse ne permet pas déduire qu'il l'aurait été également à partir d'une analyse orientée sur une transfusion sanguine homologue. Il rappelle que la durée de vie des globules rouges est de l'ordre de 60 à 90 jours.

93. La Formation, se fondant notamment sur les explications de l'expert, constate que l'analyse effectuée sur le sang du coureur prélevé le 10 juillet 2007 au matin ne portait pas sur l'identification d'une transfusion sanguine homologue. Une telle analyse a en revanche été effectuée sur le sang de M. Kashechkin prélevé environ trois semaines après, soit le 1<sup>er</sup> août 2008, et a révélé la présence d'une seconde population sanguine. Les globules rouges ayant à dire d'expert une durée de vie de 60 à 90 jours, il est scientifiquement démontré que le coureur a pu procéder à une transfusion homologue avant ou pendant le Tour de France 2007.
94. M. Kashechkin conteste ensuite la méthode et les résultats de l'analyse. Mais alors que la méthode et les résultats ont permis d'établir, tant à partir de l'échantillon A que de l'échantillon B, l'existence d'une transfusion homologue, M. Kashechkin, n'établit nullement la preuve contraire qu'il lui incombe d'apporter.
95. D'une part, il se prévaut d'un rapport d'expertise du Dr. Housman produit par ses soins. Mais la Formation ne saurait retenir les conclusions de ce rapport. En effet, les conclusions de ce scientifique américain, dont la réputation ne se distingue pas tout particulièrement en la matière, et qui, bien que convoqué à l'audience pour être entendu en qualité d'expert, ne s'est pas présenté, n'a pas permis à la Formation de pouvoir remettre en cause les résultats retenus. En outre, l'expert Martial Saugy a relevé que la remise en question par le Dr. Housman de la fiabilité de la méthode « *cytométrie de flux* », n'est scientifiquement pas pertinente, dès lors qu'elle repose sur des cas où il y a réaction sur un seul antigène, et non pas 5 comme dans le cas d'espèce. La Formation refuse donc de voir dans cet avis scientifique une raison de douter de la fiabilité de l'analyse « *cytométrie de flux* ».
96. D'autre part, pour combattre les résultats de l'analyse, M. Kashechkin a invoqué être atteint d'un cas de chimérisme. Mais là aussi, il ne produit aucun élément de preuve de nature à l'établir. La Formation relève qu'il aurait eu tout le loisir, durant les nombreux mois depuis le prélèvement litigieux du 1<sup>er</sup> août 2007, de faire procéder aux analyses pertinentes en s'adressant à un laboratoire accrédité par l'AMA, en particulier après que le laboratoire de Nice à qui il s'est adressé, lui ait signifié qu'il n'était pas en mesure de faire lui-même le nécessaire. En outre, la Formation souligne qu'en renonçant

spontanément à une analyse complémentaire qu'il sollicitait pourtant en procédure, il n'a pas souhaité poursuivre la recherche de la preuve de son prétendu chimérisme ou du caractère erroné des résultats scientifiques obtenus sur ses échantillons A et B par le laboratoire de Lausanne.

97. La Formation rejette donc l'ensemble des critiques faites par M. Kashechkin à l'égard des conditions de prélèvement de ses échantillons, du processus d'acheminement au laboratoire et de la fiabilité de la méthode scientifique utilisée pour établir l'existence d'une seconde population dans son sang et fait siennes les conclusions du laboratoire de Lausanne établissant que le coureur s'est prêté à une transfusion sanguine homologue proscrite par la liste des interdictions de l'UCI.
98. Force est donc de constater qu'il est scientifiquement démontré que le coureur a violé les règles antidopage du RAD et du CMA. La décision rendue le 25 décembre 2008 par la Commission Antidopage de la CFRK et la sanction de suspension pour la période du 7 août 2007 au 6 août 2009, infligée à M. Kashechkin doivent donc être confirmées.
99. Enfin, dans ces circonstances, pour les motifs qui précèdent, toutes autres ou plus amples arguments et conclusions des parties sont rejetés.

#### **4. FRAIS ET DEPENS**

100. Conformément aux articles R64.4 et R64.5, les frais de l'arbitrage sont arrêtés et figurent dans la sentence arbitrale, qui détermine également quelle partie les supporte ou dans quelle proportion les parties en partagent la charge.
101. La sentence condamne en principe la partie qui succombe à une contribution aux frais d'avocat de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure. Lors de la condamnation aux frais d'arbitrage et d'avocats, la Formation tient compte du résultat de la procédure, ainsi que du comportement et des ressources des parties.
102. En l'espèce, l'UCI obtient gain de cause sur l'ensemble de ses conclusions. Andrey Kashechkin succombe en revanche sur les siennes. La CFRK, quoique n'ayant pas pris de conclusions formelles dans le cadre de la présente affaire, fait siennes les conclusions de l'UCI et voit sa décision du 25 décembre 2008 de sa Commission Antidopage confirmée.
103. La CFRK a contribué à alourdir la présente procédure. La Formation ne s'explique tout d'abord pas comment le dossier complet du cycliste intimé a pu lui être adressé à deux reprises par l'UCI sans qu'il ne soit réceptionné, comme l'a soutenu la CFRK. Par ailleurs, la formulation peu claire et la nature juridique équivoque de la décision rendue par la CFRK le 8 avril 2008 a également contribué à compliquer la situation, et a

provoqué le dépôt d'un appel de la part de l'UCI contre cette décision à des fins conservatoires.

104. La Formation tient également compte de la relative précarité dans laquelle le coureur a évolué dès lors qu'il a cessé toute compétition depuis l'abandon de l'équipe Astana lors du Tour de France 2007. Dans ces conditions, il serait inéquitable de condamner Andrey Kashechkin au paiement d'une contribution aux frais de l'UCI, ce d'autant plus qu'il devra déjà assumer les honoraires de son avocat ainsi que les frais de gestion des résultats.
105. A ce dernier égard, l'UCI n'explique en rien pour quelles raisons les frais de gestion des résultats qu'elle réclame au coureur devraient être portés à CHF 2'000. La Formation s'en tiendra donc au montant de CHF 1'000 prévu par l'article 245 alinéa 2 RAD.
106. Dans ces circonstances, la Formation décide, en équité, que la CFRK supportera l'entier de la contribution aux frais de l'UCI, qui sera arrêtée au montant de CHF 2'000.-. Pour le surplus, les parties prendront leurs propres frais d'avocat à leur charge.
107. Les deux montants de CHF 500.- versés par le coureur et par l'UCI au Greffe du TAS à l'appui de leur appel respectif restent acquis à ce dernier, conformément à l'article R65.2 du Code du TAS.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

1. Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'appel de l'UCI contre la décision rendue le 8 avril 2008 par la Fédération nationale de cyclisme du Kazakhstan (CFRK).
2. Dit que l'appel déposé le 29 janvier 2009 par Andrey Kashechkin contre la décision du 25 décembre 2008 de la Commission Antidopage de la Fédération nationale de cyclisme du Kazakhstan (CFRK) est rejeté.
3. Dit que la décision rendue par la Commission Antidopage de la Fédération nationale de cyclisme du Kazakhstan (CFRK) le 25 décembre 2008, qui suspend Andrey Kashechkin pour la période du 7 août 2007 au 6 août 2009, est confirmée.
4. Condamne Andrey Kashechkin à payer à l'UCI un montant de CHF 1.000 (mille francs suisses) au titre des frais de gestion des résultats par la Commission Antidopage de l'UCI.
5. Condamne la Fédération nationale de cyclisme du Kazakhstan (CFRK) à rembourser à l'UCI la somme de CHF 2.000 (deux mille francs suisses) au titre des dépens, les droits de Greffe de CHF 500 (cinq cents francs suisses) payés par Andrey Kashechkin et par l'UCI au dépôt de leur appel restant acquis au TAS.
6. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions des parties.

Lausanne, le 10 août 2009

Dispositif notifié le 6 août 2009

**LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

**Bernard Foucher**  
Président de Formation

**Olivier Carrard**  
Arbitre

**Michele Bernasconi**  
Arbitre

**Albert von Braun**  
Greffier